



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2017-083

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS

53-2017-10-25-004 - 20171025_ARS_DT53_ Habitat_Hardanges (3 pages)

Page 3

DDT_53

53-2017-10-31-002 - Décision barème céréales (1 page)

Page 7

53-2017-10-31-003 - décision barème foin 2017 (1 page)

Page 9

ARS

53-2017-10-25-004

20171025_ARS_DT53_Habitat_Hardanges

Arrêté portant application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique concernant le logement sis 11 rue des Tilleuls à Hardanges (53640) - Parcelles cadastrales E32, E33



PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté du 25 octobre 2017

portant application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique
concernant le logement sis 11 rue des Tilleuls à Hardanges (53640)
Parcelles cadastrales E32, E33

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Mayenne ;

Vu le rapport du 24 octobre 2017, établi par le technicien sanitaire de l'agence régionale de santé, relatant les faits constatés dans le logement sis 11 rue des Tilleuls à Hardanges (53640), actuellement occupé par M. et Mme Patrick MORINET et leurs cinq enfants, et appartenant à M. Aurélien PINGAULT domicilié lieu-dit Le Bourdonnais – 53640 Le Ribay ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que la présence d'un appareil à combustion dépourvu d'amenée d'air spécifique permettant d'assurer son bon fonctionnement par un apport en air comburant suffisant ; la présence d'une VMC et de l'insuffisance d'amenée d'air pouvant provoquer des inversions de tirage lors de l'évacuation des fumées ; l'absence d'entretien du conduit de fumée, notamment de son ramonage, du contrôle d'étanchéité et de vacuité, entraînent un risque important d'intoxication oxycarbonée ;

Considérant également que l'absence de porte au niveau de l'insert entraîne un risque important d'incendie ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, et notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque important d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

M. Aurélien PINGAULT, domicilié lieu-dit Le Bourdonnais au Ribay (53640), est mis en demeure d'exécuter dans un délai de 72 heures, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans le logement sis 11, rue des Tilleuls à Hardanges (53640), parcelles cadastrales E32, E33 :

- supprimer le risque important d'intoxication au monoxyde de carbone en procédant notamment à :
 - la mise en place d'une amenée d'air neuf directe en partie basse, au plus près de l'insert, et de section adaptée à la puissance de ce dernier et fournir une attestation délivrée par un professionnel qualifié ;
 - la mise en œuvre des mesures permettant d'assurer une bonne évacuation des produits de combustion et permettre l'entretien du conduit de fumée et fournir une attestation délivrée par un professionnel qualifié ;
 - mise en place d'une ventilation générale et permanente dans le logement, adaptée à la présence d'appareils à combustion et fournir une attestation délivrée par un professionnel qualifié ;
- supprimer le risque important d'incendie, notamment en mettant en place une porte au niveau de l'insert et fournir une attestation délivrée par un professionnel qualifié.

Article 2 :

L'utilisation de l'appareil à combustion (insert) doit cesser immédiatement et jusqu'à la réalisation complète des mesures mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le maire d'Hardanges ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives au propriétaire, ainsi qu'aux occupants, et sera affiché pour une durée d'un mois en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île de Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Hardanges, le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Frédéric VEAUX

DDT_53

53-2017-10-31-002

Décision barème céréales

barème céréales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des territoires

Service
Eau et Biodiversité

Unité
Forêt - Nature - Biodiversité

**Décision de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage
formation spécialisée
« indemnisation des dégâts de gibier »
séance du 31 octobre 2017**

Barème des céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2017
adopté à l'unanimité par les membres de la CDCFS

Nature des denrées	Prix retenus pour la campagne 2017
Blé dur	21,60 € / quintal
Blé tendre	14,00 € / quintal
Orge de mouture	12,20 € / quintal
Orge brassicole de printemps	17,30 € / quintal
Orge brassicole d'hiver	13,60 € / quintal
Avoine noire	13,00 € / quintal
Seigle	14,00 € / quintal
Triticale	12,00 € / quintal
Colza	33,50 € / quintal
Pois	19,40 € / quintal
Féveroles	19,00 € / quintal
Paille	35,00 € / tonne
Avoine blanche	13,00 € / quintal

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service Eau et Biodiversité,

Christine Cadillon

DDT_53

53-2017-10-31-003

décision barème foin 2017

barème foin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des Territoires

Service
Eau et Biodiversité

Unité
Forêt - Nature - Biodiversité

Décision de la commission départementale

de la chasse et de la faune sauvage

formation spécialisée

« indemnisation des dégâts de gibier »

séance restreinte du 31 octobre 2017

Fixation du barème d'indemnisation perte de récolte des prairies
ce barème ne concerne que la perte de récolte des prairies naturelles et temporaires. Il est adopté à l'unanimité pour la récolte de l'année 2017.

Nature denrée	Prix retenu pour la campagne 2017
Foin	11,20 €/quintal

La présente décision est publiée au recueil des actes administratif de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service Eau et Biodiversité,



Christine Cadillon